

Annexe 1 : Consignes générales et engagements de l'organisateur

Préambule

▪ Cadre juridique

Conformément aux dispositions du code civil, dès lors qu'un tiers entend utiliser la propriété d'autrui dans des conditions autres qu'un simple usage personnel et ponctuel, il doit obtenir l'autorisation du propriétaire. Un écrit s'avère indispensable en pratique pour éviter toute contestation future sur le contenu et l'étendue de l'autorisation accordée.

▪ Multifonctionnalité

L'accueil du public est un des objectifs de la gestion multifonctionnelle de la forêt domaniale et communale. La pratique des loisirs doit malgré tout tenir compte des acteurs professionnels ainsi que des autres usagers.

Règles à l'attention des organisateurs de manifestation en forêt publique

▪ Règles juridiques générales

Les éléments mentionnés ci-dessous sont règlementés par différents codes (codes forestier, code de l'environnement, code rural,...). Le non-respect de ces règles constitue une infraction pénale et est sanctionné par une amende.

- La circulation des véhicules à moteurs est interdite dans la forêt ainsi que sur les routes forestières fermées à la circulation publique (panneau d'interdiction de circuler).
- Il est interdit de déposer des déchets en forêt.
- Il est interdit de faire du feu à moins de 200 mètres de la forêt.
- Les chiens doivent rester sous la surveillance de leurs maîtres (à moins de 100 mètres) et être tenus en laisse du 15 avril au 30 juin en dehors des allées forestières.
- La cueillette des champignons, baies, fleurs,...est tolérée dans le cadre d'un usage familial et dans une quantité restreinte.

▪ Cohabitation des usages

- Les manifestations sont interdites pendant les périodes de nidification des espèces protégées (faucon pèlerin,...) aux abords des sites de reproduction.
- Les manifestations sont interdites dans la réserve biologique domaniale du Grosman du 1er décembre au 30 juin de l'année suivante (amont du Breschpunkt).
- Les manifestations sont interdites les veilles et jours de battue sur les secteurs concernés.
- Les manifestations sont interdites pendant la période de brame du cerf, 1er septembre au 15 octobre, sur les zones sensibles.
- Le niveau sonore de la manifestation ne doit pas porter à plus de 100m.
- La manifestation n'empêche pas, sauf de manière momentanée, la circulation des autres usagers de la forêt sur les chemins concernés.
- Chaque usager doit veiller à ne pas empêcher, ni contrarier le déroulement des activités des autres usagers. Il est essentiel de rappeler que le piéton est l'usager prioritaire en forêt.

▪ **Elaboration du parcours**

- Aucune reconnaissance en véhicule, préalablement à la demande d'autorisation n'est autorisée.
- Types de chemins utilisables en fonction du mode de circulation :

Activité	Autorisé	interdit
Pédestre	<ul style="list-style-type: none">- route forestière- sentier balisé	<ul style="list-style-type: none">- piste de débardage- limite de parcelle- forêt
Véhicules non motorisés <i>VTT, équestre</i>	<ul style="list-style-type: none">- route forestière- chemin balisé de plus de 2,5m de large	<ul style="list-style-type: none">- piste de débardage- limite de parcelle- forêt

Cas particuliers :

- VTT : sentiers balisés de moins de 2,5m de large de façon exceptionnelle avec mesures spécifiques (balisage, sécurité,...) pour éviter les risques de collision.
- Course d'orientation pédestre : autorisation de pénétrer dans la forêt analysée sur la base du plan de localisation des secteurs parcourus et des balises.
- Animation nature : autorisation de pénétrer dans la forêt analysée sur la base de l'itinéraire.
- Secteurs peu balisés : tolérance d'utilisation des pistes et limites de parcelles

▪ **Horaires**

- Début de la manifestation : 1 heure après le lever du soleil au plus tôt.
- Fin de la manifestation : 1 heure avant le coucher du soleil au plus tard.

▪ **Véhicule d'organisation**

Seuls les véhicules motorisés mentionnés dans l'autorisation sont admis à circuler, uniquement sur les routes forestières fermées à la circulation publique.

▪ **Balisage du parcours**

- Strict respect du parcours validé sur le plan joint à l'autorisation.
- Signalisation du parcours, le cas échéant :
 - Au plus tôt 1 semaine avant la date de la manifestation, en respectant les dates autorisées.
 - Suffisamment claire pour empêcher toute divagation des participants dans la forêt.
 - Temporaire et respectueuse de l'environnement : pas de pointes dans les arbres, peinture strictement interdite, utilisation exclusive d'un balisage de type biodégradable (plâtre - chaux - sciure - rubans biodégradables)

▪ **Remise en état**

- Lieux remis en état à l'issue de la manifestation, et dans un délai maximum de 48 heures.
- Evacuation de tous éléments étrangers à la forêt liés à la manifestation (balisage, détritus,...).

▪ **Responsabilité de l'organisateur et de l'ONF**

La responsabilité de l'ONF et des propriétaires ne saurait en aucun cas être engagée du fait de l'organisation de cette manifestation. L'organisateur s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF et les propriétaires, si leur responsabilité venait à être recherchée par un tiers, et à les garantir solidairement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux à cette occasion.

Le présent document ne vaut que si les organisateurs de la manifestation ont satisfait aux obligations légales relatives à l'organisation de ce type de manifestation, et se sont assurés :

- Du recueil de l'accord de chacun des propriétaires concernés par le parcours (Maires pour les forêts communales, établissements publics ou propriétaires privés).
- De la constitution d'un dossier préfectoral dans le cas où la manifestation est soumise au régime de déclaration ou d'autorisation, complété par une évaluation des incidences Natura 2000, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.
- Le présent document ne vaut que pour les forêts gérées par l'Agence de Sarrebourg.
- L'utilisation de sentiers balisés par le club vosgien nécessite la consultation préalable de la section du club vosgien concernée www.club-vosgien.eu.

Les organisateurs s'engagent à informer les participants sur les risques liés au milieu forestier : piqure de tiques, chenilles urticantes, risque de contamination des baies, instabilité des tas de bois,...

▪ **Non-respect et autorisations futures**

Le non-respect des consignes figurant ci-dessus peut conduire l'ONF à s'opposer à des demandes ultérieures, sans préjuger des éventuelles poursuites ou demandes de réparations en cas de dégradations ou d'infractions à la législation.

▪ **Compléments**

- Pour toutes questions, contacter l'agence ONF de Sarrebourg au 03-87-25-72-20 ou par mail à l'adresse suivante : ag.sarrebourg@onf.fr
- Pour plus d'information sur les loisirs en forêt publique, consultez le memento « j'aime la forêt ». http://www.onf.fr/activites_nature/sommaire/sortir_en_foret/charte/superpromeneur/20160229-140433-214510/++oid++52a0/@@display_media.html

Illustration des différents types de voies et chemins en forêt

- **Route forestière en terrain naturel**



- **Pistes forestières**

